Texte détérioré

EURS
al

40½c la livre.
40½c la livre.
39½c la livre.
38½c la livre.

21 c la livre.
20¾c la livre.
19¾c la livre.

$13.50 la tonne.
$12.50 la tonne.

49c la douzaine.
40c la douzaine.
37c la douzaine.
31c la douzaine.
34c la douzaine.

$1.50 par 80 lbs
$1.60 "
$1.80 "
$1.90 "

1.50 par 90 lbs.
1 70 "
1.80 "

EUX et AMUSANT
es expérience amu-
e catalogue com-
rs de magie, farces,
s comiques, livres
urieux, nouveautés
lles, articles divers
et garçons, etc.
l 0.10 seulement.
RD, 1217 Marie-
Montréal.

aux cochets Leghorn
ussi œufs pour incu-
R. I. R., P. R. B.,
ufs d'oies Toulouse
t Rouen. S'adresser
Cté Yamaska, P. Q.
D.H. 13

un jour Plymouth
nid-à-trappe, poules
l de poules 208-273
son deux fois par
Ste-Germaine, Cté
8—8fs. P26.

vendre incubateurs
uccessful, Royal et
rémies, thermomè-
ge, etc.—L'Aviculture, Québec.
11—1 fs—P05

mandez notre bro-
res des races de
Pintades, Paons,
avantageusement
malle. Prix œufs
rurer tout ce qu'il
races, Poulets de
mun. Toutes les
s, Jars, Oies et
Prix raisonnables.
noire Géants de
ant les plus gros
Faites votre com-
ons beaucoup de
maine: 100 lapins
alogie (pedegree)
12 femelles adul-
-sauvages, Vison,
assurée. Ferme
, P. Q.
—11, 12 P561.

s Island Rouges,
s avec cochets
nt. Pour mars et
nne, Lachenaie,
10—2 fs—P05

nant de poules de
Plymouth Rock
assins d'un jour
Labrecque, Ste-
10—3fs—P05

de Island Rou-
ts forts, vigou-
ue, troupeau sé-
rnement; nom-
0; le cent, $7.00.
té Dorchester,
)—8fs 4g P26

blanche c.s. &
fe de 15, $6.00
& Plymouth
couvée de 15.
rn blanche c.s.
ufs de canards
1. Frère de la
-6fs. 5g.—P38.

R, 9 variétés
s garantissons
s vous arrive-
alogue envoyé
Routhier, 1421
5-6-28—x06

.—Un client
hetés de vous
à pondre à
bre et décem-
s 100% livrés
Liste de prix
Farm Reg'd,
P. Q.
N.O.—X08.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte, avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné: 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin: 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

TESTAMENT AU DERNIER VIVANT.—(Réponse à L. D.)—**Q. Une veuve possédait un testament avec son mari avec la clause au dernier vivant les biens. Les époux avaient des enfants au décès du père. La veuve s'est remariée sans passer de contrat de mariage. Le mari a-t-il quelques droits sur les biens de la succession de sa femme, et quels sont les droits des enfants issus du premier mariage?**

R. Il n'est pas douteux que les enfants issus du premier mariage n'ont pas de droit sur la succession du père, si ce dernier a disposé par testament de ses biens en faveur de sa femme. Quant au second mari, en l'absence de contrat de mariage, il devient chef de la communauté, c'est-à-dire qu'il peut disposer comme il l'entend de tous les biens qui composent l'actif de la communauté. Conséquemment, tout argent ou meuble que la femme possédait au jour de la célébration du mariage se trouve sous le contrôle absolu du second mari. Cependant, s'il y avait des immeubles, terre ou maisons, appartenant à la femme avant la célébration de son second mariage, ces immeubles n'entrent pas dans la communauté. La loi les appelle "biens propres des époux communs en biens", et ils en gardent la propriété exclusive.

COMPTES DE MARCHANDS.—(Réponse à E. D.)—**Q. Un marchand peut-il se faire payer intérêt sur un compte courant. J'achète chez ce marchand depuis trois ans et à chaque printemps il m'envoie mon compte que je lui paye en partie seulement, de sorte que le compte n'a pas encore été définitivement réglé. Ce compte peut-il se prescrire, et porte-t-il intérêt?**

R. La prescription d'un compte se fait par cinq ans à compter de la date à laquelle les marchandises ont été vendues et livrées. Le fait que des acomptes réguliers sont payés peut constituer une interruption du temps fixé pour prescrire. Quant aux intérêts, ils peuvent être chargés sur la balance des marchandises non payées à l'époque du règlement en question. Cependant, lorsque les factures où le marchand énumère les articles vendus portent une condition, par exemple intérêt chargé après trente jours, il semble que le marchand peut, dans ce cas, charger l'intérêt à l'expiration des trente jours qui suivent la vente. Lorsqu'il n'y a pas de taux d'intérêt de mentionner, entre les parties, ou sur les factures, il ne peut être chargé plus de cinq pour cent d'intérêt.

AVIS DE CONVOCATION.—(Réponse à A. B.)—**Q. Dans quel délai doit être donné l'avis de convocation d'une assemblée du conseil. Les deux jours que mentionne la loi sont-ils comptés d'heure à heure?**

R. L'article 119 du code municipal exige un avis de convocation de deux jours avant le jour fixé pour la séance du conseil. Nous comprenons que l'avis doit être de deux jours francs, sans compter le jour où l'avis est envoyé lorsque la loi prend la peine de dire au moins deux jours nous comprenons qu'il faut qui s'écoule deux fois vingt-quatre heures pour que l'avis de convocation soit terminé.

A PROPOS DE DONATION.—(Réponse à A. P.)—**Q. Un père et une mère font une donation de tous leurs biens meubles et immeubles, sans réserve, à l'un de leurs fils. Si la mère venait à mourir, le père pourrait-il garder le linge de sa femme en dépit de cette donation?**

R. Il est clair que tout dépend des termes même de la donation. Si la ferme et le ménage seuls sont mentionnés dans la donation; ceci ne comprend pas les effets d'habillement des donataires, et ces derniers retournent aux héritiers légaux s'il y en a.

SÉPARATION DE BIENS ET SUCCESSION.—(Réponse à E. L. X.)—**Q. Une femme se marie en séparation de biens et son contrat de mariage lui donne une certaine somme d'argent. Advenant que le mari vienne à mourir sans testament, quels seront les droits de la femme, vu que l'époux n'a pas d'enfant et que son père et sa mère n'existent plus. Du côté des ascendants il ne reste que son beau-père.**

R. Dans un tel cas, la succession du défunt, mort sans postérité et ne laissant ni père ni mère se divise en deux parties; l'époux survivant succède pour la moitié et l'autre moitié est divisée entre les frères et sœurs s'il en existe. Comme il n'y a pas d'affinité entre le beau-père et le défunt, le beau-père n'a aucun droit à la succession. Advenant que le contrat de mariage ait donné à la femme survivante une certaine somme qui lui revient dans le cas de survie, elle doit renoncer à cette somme pour hériter de son mari

RAPPORT AU GOUVERNEMENT.—(Réponse à A. P.)—**Q. Je fais un certain commerce et je voudrais savoir si je suis obligé de faire un rapport au gouvernement pour l'état de mes affaires; dans l'affirmative à qui dois-je m'adresser pour avoir les blancs nécessaires?**

R. Les bureaux de poste ont généralement les blancs nécessaires pour remplir les formules qu'exige le gouvernement fédéral sur les opérations de commerce d'une maison d'affaires. Lorsque tels documents ne peuvent se trouver aux endroits en question, nous croyons que notre correspondant pourra s'en procurer en s'adressant au bureau de l'Inspecteur des impôts, à Québec.

SUCCESSION DE MINEUR.—(Réponse à J. D.)—**Q. Quel est l'héritier légal d'un enfant mineur qui possédait des droits de succession conjointement avec deux de ses frères qui est décédé sans testament? Comment doit se partager sa succession?**

R. En vertu du code civil, le mineur ne peut pas faire de testament, mais il peut recevoir par testament. Lorsqu'il arrive qu'un mineur soit désigné dans un testament comme héritier et qu'il meurt avant sa majorité, il s'en suit donc que ce sont les héritiers légaux du mineur qui viennent à sa succession. Or, en vertu de la loi des successions, lorsqu'un individu laisse un père et une mère et des frères et sœurs, la succession se divise en deux portions égales dont l'une est déférée au père et à la mère qui la partagent entre-eux, et l'autre moitié aux frères et sœurs qui la partagent de même. Il est à remarquer que les neveux et nièces du défunt s'il en existent, ont droit à leur part de succession, par représentation de leurs parents défunts.

RESPONSABILITÉ DU PATRON.—(Réponse à E. T.)—**Q. Je possède un moulin à scie où travaillent mes quatre garçons auxquels je ne paye pas de gage. Cependant, lorsque l'ouvrage est pressé, il me faut engager d'autres hommes auxquels je paye un salaire annuel. Suis-je tenu de prendre une assurance pour me garantir contre les accidents, et suis-je responsable en pareil cas.**

R. La loi des accidents du travail s'applique à tout ouvrier qui travaille dans un usine ou un moulin de la nature de celui dont parle notre correspondant. En conséquence, nous croyons qu'il est mieux de se protéger par une assurance, vu que le patron, dans ce cas, risque toujours qu'un de ses employés subisse des blessures au cours de son travail et que, advenant un cas semblable, il s'expose à payer des sommes considérables.

CONDITIONS DE VENTE.—(Réponse à F. A. T.)—**Q. Une personne a vendu sa maison et dans l'acte de vente, elle s'est réservée le droit d'habiter un logement de la maison pour un 'prix déterminé. L'acheteur a-t-il le droit d'envoyer le vendeur de la maison, sans lui donner aucune raison?**

R. Le contrat fait la loi des parties, et par conséquent, les clauses de l'acte de vente engagent le vendeur et l'acheteur suivant leurs termes. Il semble donc que le vendeur, dans les circonstances peut refuser de quitter le logement, sans avoir renoncé à ses droits vis-à-vis de l'acheteur. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que, dans le cas où la durée du bail n'est pas déterminée, le bail est supposé être fait à l'année et finir au premier jour de mai de chaque année.

VIOLATION DE LA PAIX PUBLIQUE.—(Réponse à A. G.—)**Q. Pouvons-nous nommer des constables spéciaux pour maintenir l'ordre pendant des représentations publiques ou dans une salle où le public est admis et quels sont les pouvoirs de ces constables?**

R. Le code criminel permet à toute personne qui est témoin d'une violation de la paix publique d'intervenir pour empêcher cette violation, et de détenir cette personne coupable de tel fait pour la livrer entre les mains d'un agent de la paix. Il est bien entendu que dans ce cas il faut être très prudent, c'est-à-dire n'user que de la force raisonnable pour empêcher la continuation de la violation de la paix. Celui qui, sans raison sérieuse, même s'il était agent de la paix, viendrait à blesser un individu pourrait être tenu personnellement responsable de son acte.

SECRÉTAIRE DE COMMISSION SCOLAIRE.—(Réponse à E. L.)—**Q. Comment le secrétaire d'une commission peut-il être remplacé et quelle procédure doit suivre la corporation en pareil cas?**

R. La manière ordinaire d'agir d'une commission scolaire est de passer une résolution chaque fois que la commission scolaire veut exercer un ou des pouvoirs qui lui sont donnés par la loi de l'instruction publique. La commission scolaire peut revoquer suivant bon plaisir un secrétaire-trésorier et le remplacer par un autre. Nous croyons que dans pareil cas on doit toujours agir par résolution pour la raison que nous avons donnée plus haut. En effet l'article 2637 de la loi de l'instruction publique déclare que tous les actes administratifs des commissaires et des syndics d'écoles doivent être faits en vertu de résolutions adoptées à des sessions régulières de la commission scolaire.

VENTE ET PRESCRIPTION.—(Réponse à G. S. D.)—**Q. Une personne a vendu une terre depuis au-delà de trente ans. Un de ses parents possédait un droit sur cette terre mais il est disparu sans avoir fait aucune réclamation. La terre à été revendue une couple de fois depuis ce temps. Y a-t-il des héritiers qui peuvent réclamer maintenant le droit dont il est question?**

R. Il semble bien clair que la prescription de trente ans fait disparaître les droits qui n'ont pas été invoqués dans l'intervalle, même lorsque ces droits sont garantis par hypothèque. La loi va plus loin encore que ce que nous venons de dire puisque l'acquéreur de bonne foi d'une propriété qui possède avec un titre légal prescrit même par dix ans.

VENTE ET RETRAIT.—(Réponse à E. L.)—**Q. Il y a environ un an j'avais acheté du conseil de comté une terre qui était détenue sur billet de location. Pour obtenir l'adjudication j'ai payé la taxe due, deux versements échus et la taxe de l'église. J'ai appris que le secrétaire du conseil de comté sans m'en avertir a consenti au retrait du lot. Ce secrétaire s'est contenter de me faire parvenir le montant de l'adjudication avec dix pour cent d'intérêt. Quels sont mes droits?**

R. L'adjudicataire, dans les circonstances, avait le droit de retenir la possession de l'immeuble retrait, jusqu'à ce qu'il soit remboursé des taxes qu'il a payées après son adjudication, ainsi que les versements qu'il a faits pour le lot dont il s'agit.

Bien plus, il peut exiger dix pour cent d'intérêt sur le montant qu'il a ainsi payé. Et il a ainsi un privilège sur l'immeuble en vertu de l'article 757 du code municipal. Le secrétaire trésorier, en vertu d'un jugement de la Cour Supérieure, n'a rien à voir pour les taxes ou les améliorations nécessaires faites à la propriété il ne doit s'occuper que du montant de l'adjudication exigé pour retraire. Le reste doit se régler entre l'adjudicataire et la personne qui exerce son droit de retraire.

DROIT DE PASSAGE DURANT L'HIVER.—(Réponse à D. T.)—**Q. Ai-je le droit de passer sur la terre de mon voisin durant l'hiver pour charroyer mon bois? Advenant que le propriétaire s'objecterait que nous passions, le conseil peut-il donner la permission de voyager de cette manière?**

R. Il n'y a aucun doute que le conseil municipal, dans un pareil cas, peut, par résolution, en vertu de l'article 488 C.M. permettre d'ouvrir des chemins d'hiver à travers les champs ou bois pour le transport des billots, etc. Il est bien entendu que, dans ce cas, le transport doit se faire sans causer de dommages et qu'un avis de huit jours doit être donné au propriétaire des terrains sur lesquels ce chemin doit passer.

SUCCESSION EN SOUFFRANCE.—(Réponse à N. T.)—Q. Nous croyons avoir tous les documents voulus pour établir nos droits sur une succession importante qui s'est ouverte en Angleterre depuis un grand nombre d'années. De quelle manière devons-nous nous y prendre pour conduire cette affaire à bonne fin?

R. Il va sans dire que ces successions sont très difficiles à régler et qu'il faut se conformer à la loi anglaise, attendu que la succession s'est ouverte en Angleterre. Le mieux, dans les circonstances, est de communiquer avec un homme de loi de l'endroit le plus rapproché où la succession s'est ouverte. La loi sur les successions, telle qu'appliquée dans la Province de Québec, diffère en plusieurs points de la loi anglaise.

RESPONSABILITE DES DOMMAGES.—(Réponse à J. G.)—**Q. J'entreprends de scier du bois pour les fermiers des environs. Je possède une scie mécanique qui n'est pas en parfait état. Advenant que je causerais des dommages soit à mes employés soit à d'autres personnes à la suite d'un accident, serais-je responsable?**

R. Toute personne est responsable des dommages qu'elle cause par sa négligence, sa faute ou son incompétence. Dans le présent cas, attendu que notre correspondant emploie une scie défectueuse, il risque fort d'être tenu responsable des accidents qui peuvent survenir, non pas seulement à ses employés, mais aussi à toute personne qui pourrait être blessée comme conséquence de cet état de choses. Quant aux ouvriers qui travaillent pour notre correspondant au maniement de cette scie mécanique, il semble qu'ils ont un recours en vertu de la loi des accidents du travail, s'ils sont blessés au cours de leurs travaux.

ENGAGEMENT DE MINEUR.—(Réponse à I. C. J.)—**Q. Une jeune fille est orpheline et âgée de dix-sept ans. Elle s'est engagée pour son entretien dans une certaine maison et elle a signé un contrat d'engagement. Ce contrat est-il valide?**

R. En principe, le mineur n'a pas le droit de signer un contrat s'il le fait, ce contrat est annulable, s'il porte préjudice au mineur. Cependant, nous ne croyons pas que dans le cas où un mineur s'engage pour exécuter un certain travail pour son entretien seulement il lui soit permis de réclamer des gages.

CHEMINS D'HIVER.—(Réponse à J. T.)—**Q. Ai-je le droit de passer chez mon voisin durant l'hiver, pour transporter mon bois? Cela me rallongerait de vingt arpents en passant sur ma terre. Mon voisin peut-il m'empêcher de passer chez lui si je lui offre de payer les dommages si je lui en cause?**

R. Une corporation municipale a le droit, en vertu du code municipal, de permettre l'ouverture des chemins d'hiver à travers tout champ ou bois pour transporter des billots, bois de charpente ou du bois de corde, en suivant certaines formalités; mais, un particulier ne peut, de sa propre autorité, passer chez un voisin contre le consentement de ce dernier, à moins qu'il ne soit enclavé, c'est-à-dire qu'il n'ait aucun moyen de se rendre à la voie publique sans passer sur d'autres propriété que la sienne. Nous conseillons à notre correspondant de faire des démarches auprès du conseil afin que ce dernier passe une résolution pour maintenir ce chemin ouvert.

FRAIS DU MAIRE OU DU CONSEILLER.—(Réponse à J. L.)—**Q. Le maire d'une municipalité ou un conseiller peut-il se faire payer un compte pour ouvrage fait ou dépenses de voyage dans l'intérêt de la municipalité sans que le conseil ait passé une résolution à cet effet?**

R Il n'est pas nécessaire qu'un conseil municipal ait passé une résolution pour permettre au maire ou au conseiller qui a fait du travail pour la municipalité de se faire rembourser le prix de ce travail lorsque ce travail a été exécuté non pas à la suite d'un contrat, mais dans le cours ordinaire des affaires. En principe, le maire ou le conseiller ne peut avoir aucun intérêt personnel dans un contrat de la corporation, mais rien ne l'empêche de travailler pour la corporation suivant une échelle de salaire établie. Cependant, même dans ce cas, s'il ne peut être déchu de sa charge, il peut être temporairement incapable de l'exercer, c'est du moins ce qu'a décidé la Cour Supérieure à ce sujet. Quant aux frais de voyage, il semble que la corporation municipale doit les avoir autorisés pour qu'il soit permis d'en réclamer remboursement. D'un autre côté, si la corporation municipale a profité de ce voyage fait spécialement pour elle et à son avantage, il pourrait y avoir ce qu'on appelle un quasi contrat et le remboursement devrait être fait, mais encore une fois, il n'est pas à conseiller d'agir de la sorte, car ceci pourrait totalement entraîner des abus.

TAXE DE TEMOIN.—(Réponse à O. E. T.)—**Q. J'ai reçu un subpoena pour paraître comme témoin dans une cause et je trouve que je perds beaucoup de temps sans en retirer même mes dépenses. Puis-je refuser de me rendre à la Cour?**

R. Le témoin n'est tenu d'obéir à l'ordre que contient le subpoena que si la partie qui l'envoie lui a fourni les frais de voyage nécessaires pour se rendre au Tribunal où il est cité. Si, ces formalité remplies, il refuse de se rendre à l'ordonnance de la Cour il peut être condamné à $40.00 d'amende pour mépris de Cour et même poursuivi en dommages, s'il y a lieu. Bien plus, l'emprisonnement peut être décrété contre lui, dans le cas d'abstention de sa part. Ajoutons que le témoin cité par une partie a le droit pour le paiement de sa taxe de saisir et vendre les biens de la partie qui l'a emmené devant la Cour lorsque ce dernier refuse de payer la taxe due au témoin, à condition, bien entendu que le montant de la taxe n'ait pas été payé entre les mains des procureurs des parties.

DROITS DE VENTE.—(Réponse à F. V.)—**Q. J'ai acheté une maison d'une veuve qui avait hérité de son mari en vertu d'un testament. Cette veuve avait aussi de l'argent personnel. De son premier mariage cette femme avait eu plusieurs enfants. Depuis, la défenderesse s'est remariée et il y a des enfants issus du second mariage. Les enfants peuvent-ils réclamer contre l'acheteur la propriété en question?**

R. La femme, même commune en biens, qui hérite de son mari par testament, n'est responsable vis-à-vis de ses enfants d'aucune réclamation. En effet, le mari avait le droit de disposer de ses biens librement, et il n'y a que dans le cas où il n'y a pas de testament que les enfants peuvent réclamer leur part.

FIL BARBELE ET CLOTURE.—(Réponse à A.G.)—**Q. Ai-je le droit de mettre un fil barbelé sur et au milieu de la clôture de ligne qui sépare ma terre et celle de mon voisin; attendu que cette clôture est construite en pieux?**

R. Lorsque le mode de construction des clôtures de ligne n'est pas fixé par des règlements municipaux, celle-ci doit être construite suivant l'usage des lieux. Conséquemment, ils s'agirait de savoir si l'usage général dans la municipalité permet l'emploi de pareils fils dans les clôtures de ligne. Attendu qu'il peut y avoir danger si les animaux tentent de les franchir.

Rafraîchissant après les sports extérieurs

Quand vous revenez de jouer au golf, au tennis ou à quelqu'autres sports extérieurs avec des yeux qui sont fatigués et irrités, appliquez quelques gouttes de l'inoffensive **Murine.** Elle soulage instantanément la sensation de fatigue et enlève toutes les particules irritantes. Provision pour un mois de cette lotion depuis si longtemps éprouvée ne coûte que 60 sous. Essayez-la.

MURINE POUR VOS YEUX

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER

— AU —

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS COTATIONS

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factums catalogues — en-têtes de lettres — circulaires enveloppes—factures—etc, etc.

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

A. Papineau Mathieu

C.R., AVOCAT

Le soir UPtown 3971. 180 St-Jacques
70 Drummond. Main 2279

MONTRÉAL, Qué.

15 15 15